

FNE Midi-Pyrénées

Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées

14, rue de Tivoli

31000 Toulouse

Tél. : 05 34 31 97 84

[herve.hourcade@fne-midipyrenees.fr](mailto:herve.hourcade@fne-midipyrenees.fr)



**A l'attention de Monsieur le Préfet de la  
Haute-Garonne  
Préfecture de la Haute-Garonne  
Place Saint-Etienne  
31068 Toulouse Cedex**

*Toulouse, le 14 décembre 2018*

Copie mail : [prefecture@haute-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-garonne.gouv.fr)

**Objet : demande de suspension de fonctionnement du collecteur  
128B021 de l'installation classée exploitée par BASF à Boussens**

Monsieur le Préfet,

Les associations FNE MIDI-PYRENEES & NATURE COMMINGES sont deux associations agréées de protection de la nature et de l'environnement qui ont toujours été soucieuses de veiller à la bonne application du droit de l'environnement et ceci notamment dans le territoire commingeois.

Par la présente, nous sollicitons la suspension partielle des activités de l'installation exploitée par la société BASF Health and Care Products France SAS, sise Usine Esterac, sur la commune de Boussens, (31360).

\*\*\*

Cette société est notamment autorisée à exploiter par arrêté préfectoral complémentaire n°004 du 7 mai 2007.

**Extrait de l'arrêté du 7 mai 2007 – Pièce n°1**

Elle fabrique essentiellement des esters méthyliques, des stérols et des alcools gras. Cette installation classée relève de la directive dite « Seveso » au vu de son stockage de produit dangereux pour l'environnement supérieur à 200 tonnes. Il s'agit donc d'une installation seuil haut affichant d'important risque pour l'environnement et la santé humaine. **L'installation a connu depuis son autorisation complémentaire du 7 mai 2007, plusieurs arrêtés préfectoraux de mise en demeure pour ne pas avoir respecté les règles applicables à ses activités.**

Conformément à son obligation de transmission des analyses de ses rejets atmosphériques (article 3.8 de l'arrêté précité du 7 mai 2007), la société BASF a transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 19 juillet 2018, une situation de dépassement très importante de son seuil d'émission de composés organiques volatils (COV). **Ces dépassements perdurent depuis 2017.**

**Courrier du 19 juillet 2018 – Pièce n°2**

L'inspection des installations classées vous a alors proposé de prendre un arrêté portant mise en demeure de régulariser ce dépassement dans un délai de 3 mois.

**Rapport de l'inspection du 17 août 2018 – Pièce n°3**

Vous avez, deux mois après la transmission de ce rapport, signé une mise en demeure de respecter les seuils de rejets atmosphériques à l'attention de la société BASF dans un délai de 3 mois.

**Arrêté de mise en demeure du 8 novembre 2018 – Pièce n°4**

En parallèle, vous avez prescrit par arrêté complémentaire daté du 31 octobre 2018, le renouvellement de l'eau de bullage, la transmission de mesure de COV, l'analyse des effets de ce dépassement pour la santé humaine ou l'environnement associés, etc.

**Arrêté complémentaire du 31 octobre 2018 – Pièce n°5**

L'article L. 171-8 du Code de l'environnement, fondement de votre mise en demeure du 8 octobre dernier, dispose que :

*« I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. **En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.** »*

Nous considérons que le dépassement des valeurs limites d'émissions de COV du collecteur 128B021 depuis près de deux années maintenant (**290 fois la valeur limite en 2017 et 100 fois en 2018**), imposaient nécessairement la suspension partielle des activités concernées jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité.

En effet, vous conviendrez qu'outre l'aggravation de la pollution atmosphérique de tels rejets pendant une période aussi importante, le maintien en fonctionnement de cette installation met en danger les personnes travaillant à proximité de ce collecteur.

\*\*\*

En conséquence de quoi, nous vous demandons de bien vouloir suspendre le fonctionnement des installations à l'origine des dépassements précités, le temps de la réalisation des travaux de mise en conformité aux valeurs limites d'émissions, sur le fondement de l'article L. 171-8 précité.

A défaut d'une réponse favorable de votre part, nous envisageons de saisir la juridiction administrative en urgence pour voir trancher le litige.

Nous vous informons qu'une plainte pour exploitation d'une installation classée soumise à autorisation non-conforme est également adressée à Madame la procureure de la République de Saint-Gaudens.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre parfaite considération.

**Pour FNE MIDI-PYRENEES**  
**Son Président**  
**Thierry de NOBLENS**



**Pour NATURE COMMINGES**  
**Son Président**  
**Guillaume CASTAING**

